



MUNICIPALITE  
DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 06 novembre 2017

**PREAVIS N° 05/2017**

## **PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY AU CONSEIL GENERAL**

### **Relatif au nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Préambule**

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013.

Un délai de trois ans a été octroyé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi. Cela signifie que tous les règlements communaux auraient dû être modifiés et mis à jour en date du 1er août 2016, au plus tard.

Le principal objectif de cette modification législative a été d'adapter la Loi sur la distribution de l'eau (LDE) aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser les modalités de la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur, ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives.

Ci-après vous trouverez les principales modifications apportées selon le règlement type établi par le canton.

#### **Evolution de la législation cantonale**

##### **Obligations légales des communes**

L'évolution du droit en matière d'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE de 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise, désormais, que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées, via les « zones spéciales » au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

##### **Prix de l'eau**

Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

La nouvelle loi définit, par ailleurs, le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des coûts, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau.

Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la Commune couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures, ainsi que leur remplacement dans le futur. Cette approche permet de conserver des infrastructures performantes et assurer une distribution fiable à long terme.

## **Rapport entre usagers et distributeur et voies de recours**

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usagers et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève, dans tous les cas, du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la Commune ou un concessionnaire et quelle que soit sa forme juridique. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la Loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts et taxes.

## **Annexe au règlement**

Dans l'annexe au règlement, la Municipalité propose les valeurs maximales des taxes qui lui permettront d'adapter, dans le cadre précis, les montants en fonction des besoins réels.

## **Taxes et prix de l'eau**

Un changement a été apporté sur la taxe de location des appareils. Les compteurs n'ayant pas tous le même calibre, il convient d'établir un prix pour chaque calibre. Ceci est également essentiel pour garantir le respect du principe de la couverture des coûts, puisque par le passé, les compteurs de gros calibre étaient facturés à un prix inférieur aux coûts effectifs.

La Municipalité tient à préciser qu'elle a renoncé à introduire une taxe d'abonnement annuelle, destinée à couvrir les coûts de relevés et de facturation de la consommation d'eau, et cela malgré les recommandations de la SSIGE « Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux ».

## **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 05/2017
- ouï le rapport de la Commission ad-hoc
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour.
  
- d'adopter le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau
- de fixer sa mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Adopté en séance de Municipalité le 6 novembre 2017.

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

M. MOOSER

L. BASTIDE